



ARRÊTÉ MUNICIPAL
2024/053

La Maire de la Commune d'Herbignac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité routière des usagers et modes actifs, il est nécessaire de réglementer les limitations de vitesse avec l'instauration d'une ZONE 30 et la création d'une voie verte le long de la rue Niki de Saint Phalle,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Instauration d'une ZONE 30 avec limitation de la vitesse à 30km/h sur la totalité de la rue Niki de Saint Phalle.
- Article 2** : Instauration d'une VOIE VERTE sur la globalité de la longueur de la rue Niki de Saint Phalle.
- Article 3** : Les dispositions qui précèdent sont soumises à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.
- Article 4** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa parution et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet).
- Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guérande, Monsieur le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Herbignac, le 23 octobre 2024

La Maire,
Christelle CHASSE

